

FLASH INFOS DIRECTEURS - Numéro 2 -

Protocole sanitaire

Cas covid plus de fermeture de classe

Dès lors qu'un cas covid est annoncé dans une classe, tous les élèves de la classe doivent être testés le plus rapidement possible mais ils ne seront pas sortis de la classe dans la journée pour autant. Ils pourront revenir en classe sur présentation d'un test négatif. L'attestation sur l'honneur n'est plus de mise.

Le test est à la charge des familles. Il est gratuit pour tous enfants de moins de 18 ans. Si certaines familles refusent de faire passer le test à leurs enfants, ils resteront alors à l'isolement. Le temps d'éviction n'a pas évolué à ce jour mais nous attendons la parution de la FAQ.

Le résultat du test n'est pas archivé par l'école.

Dès la parution de la nouvelle FAQ, le département produira un document type qui sera envoyé aux directeurs afin de préciser la demande de test aux parents.

Procédure de déclaration de cas

Elle reste la même. On recense toujours le nombre de cas par l'intermédiaire de la cellule COVID. Il n'est pas nécessaire de joindre au formulaire, la liste des élèves de la classe. Le tracing est toujours de mise.

Continuité pédagogique

L'enseignant ne peut assurer une continuité pédagogique à distance tout en enseignant en présentiel. Il enverra dans ce cas au minimum le travail aux enfants isolés.

Gestes barrières

Devant la flambée de l'épidémie, il est essentiel qu'ils soient respectés. Les règles sur les réunions ou accueil des parents restent les mêmes. Penser à la présence de gel hydroalcoolique pour la désinfection.

Bilan de la 6ème année

Le bilan de la 6ème année est inscrit dans le code de la santé publique (article L 2325-1) et le code de l'éducation (article L 541-1) et son importance a été réaffirmée au plan national (décret n°2019-137 du 26 février 2019).

Ce protocole, destiné au premier degré, fait l'objet d'une réactualisation.

Paru dans la lettre d'informations de la DSDEN 92 du 18 novembre 2021

Prime Spéciale d'installation

Destinée à aider à l'installation, la prime spéciale d'installation (PSI) est attribuée aux enseignants débutants à l'occasion de leur accès à un premier emploi et qui reçoivent au 1er septembre de l'année de leur titularisation, une affectation en Île-de-France ou dans une commune de la métropole lilloise. Peuvent bénéficier de la PSI les enseignants titularisés au 01/09/2021 et qui en font expressément la demande.

Paru dans la lettre d'informations de la DSDEN 92 du 18 novembre 2021